

Fond de solidarité

Mars 2021

[Décret n° 2021-422 du 10 avril 2021](#) – La demande peut être faite jusqu'au 31 mai 2021

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 50% sur le mois de mars 2021 (vs mars 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 selon option retenue lors demande fond de solidarité de février) <i>le choix reste possible si pas de demande du fond de solidarité en février.</i>	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement (15 mars – 15 mai) - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	15 % du CA de référence (= CA de mars 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue lors de la demande pour février) dans la limite de 200 000 € OU 80 % de la perte de CA dans limite de 10 000 euros
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 70% sur le mois de mars 2021 (vs mars 2019 ou le CA mensuel moyen 2019 selon option retenue lors demande fond de solidarité de février) <i>le choix reste possible si pas de demande du fond de solidarité en février.</i>	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	Indemnisation égale à 20 % du CA de référence (= CA de mars 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue lors de la demande pour février) dans la limite de 200 000 euros par mois, à l'échelle du groupe, ou de 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Février 2021

[Décret n° 2021-256](#) du 9 mars 2021 pour février – La demande peut être faite jusqu'au 30 avril 2021

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 50% sur le mois de février 2021 (vs février 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019) Attention le choix retenu en février sera désormais conservé les mois suivant	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	15 % du CA de référence (= CA février 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 Attention le choix retenu en février sera désormais conservé les mois suivant) dans la limite de 200 000 € OU 80 % de la perte de CA dans limite de 10 000 euros
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 70% sur le mois de février 2021 (vs février 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019) Attention le choix retenu en février sera désormais conservé les mois suivant	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	Indemnisation égale à 20 % du CA de référence (= CA février 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019 Attention le choix retenu en février sera désormais conservé les mois suivant) dans la limite de 200 000 euros par mois, à l'échelle du groupe, ou de 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Pour janvier ([Décret n° 2021-192](#) du 22 février 2021) et décembre ([Décret n° 2021-79](#) du 28 janvier 2021), les demandes sont **clôturées depuis le 31 mars 2021**.

Aides exceptionnelles aux charges fixes

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

Conditions pour les entreprises de **S1bis** :

- avoir bénéficié (et touché) du fonds de solidarité sur la période éligible (au moins 1 des 2 mois) *[Annonce d'une souplesse à venir pour les groupes]*
- perte de CA d'au moins 50 % sur la période éligible (période des deux mois visée)
- CA pour un des deux mois éligibles > 1 Million ou CA annuel 2019 > 12 Millions d'€
- être créé depuis au moins 2 ans avant le premier jour de la période éligible
- avoir un EBE négatif, au cours de la période éligible (voir [le calcul de l'annexe 2](#))

Aide : subvention à hauteur de 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible.
90% pour les petites entreprises.

Plafond de 10 millions au niveau groupe.

Périodes éligibles :

- janvier - février 2021
- mars - avril 2021
- mai - juin 2021

Attention la demande doit être déposée dans les 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité perçu au titre du 2^{ème} mois de la période.

Ce délai a été doublé : 30 jours pour la 1^{ère} période (janv – fév) : [décret n° 2021-388 du 3 avril 2021](#)

Si pas de fonds de solidarité sur le 2^{ème} mois, la demande doit être faite dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible.

Nombreux justificatifs, attestation expert-comptable....

Voir la FAQ et la fiche de calcul de la Direction générale des entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/nouvelle-aide-pour-entreprises-ayant-des-charges-fixes-elevees>

MEDEF

Exonération de charges (dispositif voté à l'article 9 du PLFSS 2021)

L'article 9 ([page 11](#)) ouvre le bénéfice d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales pour les secteurs :

- du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel (S1) ;
- d'activités dits « dépendants » des précédant (S1bis).

Précisions apportées par [décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021](#)

Conditions

- moins de 250 salariés (Attention seuils à vérifier dans le cas de filiales – voir art 7 du décret)
- avoir constaté une baisse de CA d'au moins 50 % pour le mois aidé par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
- Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Période d'emploi concernée :

- à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises situées en zone de couvre-feu ;
- à compter du 1er octobre 2020 concernant le second confinement.

Applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

[Décret n° 2021-430 du 12 avril 2021](#) : **prolongation du dispositif pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 28 février 2021.**

Attention : Plafond de 800 000 € par employeur ([article 8 du décret 2021-75](#))

Plafonnement des aides Covid-19



Attention la commission européenne a encadré les aides accordées par l'Etat français aux entreprises.

A date et pour vos entreprises, ce **plafond est de 1,8 millions d'€.**

Sont visées ici les aides au titre du fond de solidarité et les exonérations de charges.

Ce plafond s'entend au niveau de l'entreprise et du groupe dans le cadre d'un groupe.